PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ANGERS
- 7 JUIL. 1997

AUTORISATION
S.A.R.L. SPAMA au PLESSIS GRAMMOIRE

D3 – 97 – n° 651

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la S.A.R.L. SPAMA, dont le siège social est en zone artisanale de Baulieu au PLESSIS GRAMMOIRE, afin d'être autorisé à exploiter un établissement de fabrication d'accessoires métalliques pour la maroquinerie et la bijouterie, à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 29 janvier au samedi 1er mars 1997 inclus sur la commune du PLESSIS GRAMMOIRE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux du PLESSIS GRAMMOIRE, ANDARD et SAINT SYLVAIN D'ANJOU ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 22 mai 1997 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 26 mai 1997 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 5 juin 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1er -

La Société SPAMA est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter au PLESSIS GRAMMOIRE les installations suivantes :

INTITULE	N° RUBRIQUE	AS / A / D	VOLUME D'ACTIVITE
Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage et la métallisation	2565.2.a	A	2800 l
Traitement des métaux pour le dégraissage en phase gazeuse	2565.3	D	50 l
Travail mécanique des métaux et des alliages	2560.2	D	190 kW
Emploi de matières abrasives	2575	D	58 kW

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1 - Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la fabrication d'accessoires métalliques pour la maroquinerie et la bijouterie.

Il comprend:

- Un bâtiment principal comportant
  - un atelier d'usinage de 790 m^2,
  - un atelier de traitement de surface de 210 m^2 équipé d'une chaîne manuelle pour le traitement des pièces sur montage, d'une chaîne manuelle pour le traitement des pièces au tonneau et un poste de démétallisation,
  - les bureaux.
- Un bâtiment annexe pour le stockage du matériel et des pièces.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

2.3 - Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion;

- l'arrêté du 20 août 1985 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

- l'arrêté du 26 septembre 1985 du ministre de l'environnement relatif aux ateliers de traitements de surfaces;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées;

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.A - Dispositions générales

3.A.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

3.A.2 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les appareils de mesure ou d'alarme de fonctionnement importants pour la sécurité doivent figurer sur la liste de ces équipements.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être conçus de manière à assurer la mise en sécurité automatique des installations en cas de défaillance de l'alimentation en énergie. Dans le cas contraire leur alimentation en énergie doit être assurée de façon permanente.

.../...

3.A.3 - L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations. L'ensemble du site doit être maintenu propre et débroussaillé et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

3.A.4 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans les ateliers. Ces consignes spécifient notamment :

- les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ainsi que pour les opérations d'entretien et de maintenance nécessaires au respect en toutes circonstances des dispositions du présent arrêté;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits visés à l'article 3.B.3 et les précautions à prendre pour leur réception, leur stockage et leur manipulation;

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;

- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu;

Des consignes écrites doivent également être établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles;

- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de liquides;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti poison , ...;

- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les consignes de sécurité sont affichées de façon visible à proximité des zones concernées.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

.../...

3.A.5 - L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.A.6 - Les registres et enregistrements dont la tenue à disposition de l'inspection des installations classées est prévue par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimum de 3 ans.

3.A.7 - L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes visées au point 3.A.4 ci-dessus sont connues du personnel.

3.A.8 - Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

3.A.9 - Les contrôles prévus dans la cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.A.10 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

3.B - Atelier de traitements de surface

3.B.1 - Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

.../...

3.B.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement vers une capacité de rétention étanche répondant aux caractéristiques définies à l'article 4.A.3.

3.B.3 - Les réserves de cyanure, d'acide, de bases et de sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. les locaux doivent être équipés de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.B.4 - Le bon état des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité égale ou supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Le résultat de ces vérifications est consigné dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.B.5 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès au dépôt des produits chimiques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ou préparer les réactifs utilisés dans la station de détoxication.

Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3.B.6 - Les effluents contenant des sels de cuivre ne sont pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux.

3.C - Emploi de solvants halogénés

3.C.1 - Le sol de l'atelier est imperméable; il est disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

3.C.2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvant halogénés sont très fréquemment vérifiés.

3.C.3 - Toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants halogénés.

3.C.4 - L'aération de l'atelier est assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

3.C.5 - Lors de la récupération du solvant halogéné, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène).

.../...

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.A - Conception des installations

4.A.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.A.2 - L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires,
- un réseau pour les eaux résiduaires industrielles permettant de collecter séparément les divers types d'effluents qui sont soit recyclés, soit traités dans la station de détoxication de l'établissement, soit stockés avant évacuation.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.A.3 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger ou altérer une cuve, des canalisations ou les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

.../...

4.A.4 - L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés (dispositif de disconnexion sur la conduite d'eau d'adduction publique avec vérification annuelle et disconnecteurs d'extrémité sur les robinets alimentant les cuves).

L'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté un plan des réseaux d'alimentation en eau de l'établissement sur lequel sont portés les emplacements des dispositifs de disconnexion. Il précisera également les caractéristiques de ces dispositifs.

APC du 6/12/2005
etat doit adresser ds les 3 mois
Soit c/o 3/2006 => le rejet Zero de eaux industrielles

4.B - Traitement des effluents

4.B.1 - Les effluents, s'ils ne sont pas valorisés, sont traités :

- pour les eaux chargées en sels métalliques, dans une installation de recyclage sur résines échangeuses d'ions,
- pour les autres effluents des rinçages courants, dans la station de traitement interne de l'établissement comprenant un stockage tampon, un réacteur de neutralisation, une installation de floculation, un décanteur, une cuve de stockage des boues et un filtre-presse,
- dans une installation externe autorisée à cet effet pour les bains de traitement usés et les bains de rinçages morts à forte charge organique ou forte concentration en sels métalliques.

4.B.2 - Les effluents de la station de détoxication sont rejetés au milieu naturel constitué par le ruisseau de Perdrière. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

PARAMETRES		
Débit maximum instantané (m^3/h)	0, 3	
Débit maximum sur 2h consécutives (m^3)	0,5	
Débit maximum sur 24h consécutives (m^3)	2	

	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISEE (mg/l)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM AUTORISE (g/j)
pH	6,5 à 9	/
MES	30	60
DCO	150 (300 ds AP n°2006336)	300
Hydrocarbures totaux	5	10
F	15	30
nitrites	1 (2 ds AP 30/06/05)	2
Cu	2	4
Ni	(5) (2 ds AP 30/06/06)	10
Sn	2	4
Pb	(1) (0,5 ds AP 30/06/06)	2
CN	0,1	0,02
total des métaux	(15)	30

4.B.3 - Le pH et le débit de ces effluents sont mesurés et enregistrés en continu. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

4.C - Autosurveillance → modifié par APC D3-2005-n°846. 6/12/2005 il n'y a plus de rejet continu mais par bâchée

4.C.1 - L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des effluents des installations portant sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

FREQUENCE DE CONTROLE	PARAMETRES A CONTROLER
Journalière (chaque bâche)	débit, pH, CN
Hebdomadaire	Cu,Ni et Sn

Les résultats de ces contrôles ainsi que les débits journaliers correspondants sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle de fiche de résultats figurant en annexe 1 du présent arrêté.

→ Rapport mensuel de l'autosurveillance + MES, DCO, Cu

+ vérifications chaînes de mesure tous les 3 ans

Toutes les bâches → Pb

A chq. bâchée de Ni ou Bronze → Ni, Sn

.../...

4.C.2 - L'exploitant fait procéder à un recalage trimestriel de l'autosurveillance par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.B.2 et 4.B.3 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées en même temps que le résultats de l'autosurveillance.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source, canalisés et épurés, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant tout rejet à l'atmosphère.

5.2 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients fermés, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.3 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.4 - Les effluents gazeux de l'installation de traitements de surfaces doivent présenter les caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION maximum en mg/Nm^3
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO_2	100

Compléments APC D3-2005-n°846. → COV
α Plan d'actions visant à l'abandon des COV lorsqu'utilisés avt le 30/12/2005.
si pas possible démontrer respect des v

.../...

5.5 - Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder à un contrôle de la qualité des effluents gazeux de traitements de surfaces par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

En cas de non respect des dispositions de l'article 5.4 ci-dessus, l'exploitant met en place un traitement adapté de ces effluents dans un délai de six mois.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

6.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

Emplacement	type de zone	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB(A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche(6h-22h)	nuit de 22 h à 6 h
Limite de propriété	Zone suburbaine avec quelques ateliers et des voies de trafic terrestre	60	55	50

.../...

6.5 - Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.6 -L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - DÉCHETS

7.1 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 - Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

7.3 - L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.4 - Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 2 du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe 3.

.../...

ARTICLE 8 - SECURITE - INCENDIE

8.1 - Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalité de cette protection et s'assurer de sa pérennité dans le temps par des contrôles réguliers.

8.2 - Conformément aux dispositions du 31 mars 1980 sus-visé, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 sus-visé.

8.3 - L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par au moins 1 poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213 capable de débiter 60 m^3/h et situé à moins de 160 m des bâtiments à protéger.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Un plan de secours est réalisé en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

8.4 - Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

8.5 – Les feux nus sont interdits dans les zones présentant des risques d'atmosphère explosives aisni que dans les locaux ou les emplacements affectés au stockage de matières combustibles et comburantes. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

8.6 – Tout incident ou accident survenant dans le fonctionnement de l'installation et pouvant porter atteinte à la santé des personnes, à la conservation des biens ou présentant des dangers ou inconvénients pour l'environnement est à signaler sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Un rapport précisant les causes de cet accident, ses conséquences et les mesures prévues ou prises pour qu'il ne se reproduise plus, doit être adressée à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant la date de l'évènement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Un délai de six mois est accordé pour la mise en conformité des installations avec les prescriptions des articles 3.A.3 (2ème alinéa) relative à l'installation d'une clôture et 4.B.1 (2ème tiret) relative au traitement des effluents de rinçage dans une station de traitement interne.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 11 – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie du PLESSIS GRAMMOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès–verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire du PLESSIS GRAMMOIRE et envoyé à la préfecture.

.../...

ARTICLE 12 – Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la S.A.R.L. SPAMA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies du PLESSIS GRAMMOIRE, ANDARD et SAINT SYLVAIN D'ANJOU.

ARTICLE 14 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire du PLESSIS GRAMMOIRE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1er juillet 1997

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Roger PARENT

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.